

l'exécution des travaux ci-après désignés, les crédits suivants :

Au ministère des travaux publics.

§ 1^{er}. Pour la construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest, deux millions de francs. fr. 2,000,000

§ 2. Pour l'établissement d'un port de refuge et la construction d'écluses à Blankenberghe, quinze cent mille francs. 1,500,000

§ 3. Pour travaux d'amélioration du port de Nieuport, deux cent mille francs. 200,000

§ 4. Pour la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier, seize cent mille francs. 1,600,000

§ 5. Pour travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht, un million quatre cent mille francs. 1,400,000

§ 6. Pour la construction du canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in t'Goor, un million de francs. 1,000,000

§ 7. Pour l'exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage, dans la traverse de cette ville, deux cent vingt-cinq mille fr. 225,000

Au ministère de l'intérieur.

§ 8. Pour acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national ; subsides pour l'établissement d'autres tirs, trois cent mille francs. 500,000

§ 9. Pour subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique, cent cinquante mille francs. 150,000

Total. . . fr. 8,375,000

Art. 6. Ces crédits seront couverts, jusqu'à concurrence de sept millions deux cent mille francs, par le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, et jusqu'à concurrence d'un million cent septante-cinq mille francs, par les ressources ordinaires de l'État.

Art. 7. Les crédits ouverts par le § 7 de l'article 1^{er} et par l'art. 4 de la loi du 8 septembre 1859, pour l'approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la

frontière de France, sont également rendus applicables à la partie entre Mornimont et l'embouchure de la rivière dans la Meuse, à Namur.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN, le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

137. — 2 JUIN 1861. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit de 7,418 fr. 16 c., destiné au paiement de créances arriérées* (1). (Monit. du 6 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de sept mille quatre cent dix-huit francs seize centimes (fr. 7,418-16), pour payer les créances arriérées qui restent à liquider sur des exercices clos et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Cette allocation formera l'art. 33, chap. XIII, du budget de la guerre pour l'exercice 1861, et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

ÉTAT DES CRÉANCES ARRIÉRÉES RESTANT À LIQUIDER.

Exercices 1845 à 1855.

Peemans, avocat-avoué, à Louvain; frais et honoraires du chef des procès intentés pour l'expropriation des immeubles nécessaires à la construction des fortifications de Diest. 7,364

Exercice 1852.

Commission administrative des hospices civils de Liège; pour frais de traitement d'un militaire atteint d'aliénation mentale. 54 16

Total. . . fr. 7,418 16

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1861.—Exposé des motifs (*Annales*, p. 1069).